

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. ROBERT BRUYNEEL, tendant à modifier certains articles du Code électoral,

Par M. ROBERT BRUYNEEL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour simple objet d'harmoniser les articles du Code électoral issus de lois ordinaires avec les dispositions de la loi organique qui vous est soumise par ailleurs et qui tend à supprimer le système des remplaçants en rétablissant les élections partielles. (Voir proposition de loi organique n° 205 et rapport n° 230, session 1966-1967.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir le numéro :

Sénat 206 (1966-1967).

Elle vise donc à abroger et supprimer certains articles, alinéas ou membres de phrases devenus sans objet.

Un problème mérite une attention particulière : celui posé par le décès d'un candidat après le dépôt de sa déclaration de candidature.

Jusqu'à présent, conformément à l'article L. 163 du Code électoral, lorsqu'un candidat décédait postérieurement à l'expiration du délai prévu pour ce dépôt, son remplaçant devenait candidat et pouvait désigner un nouveau remplaçant.

La suppression du remplaçant rend inapplicable cette disposition. Mais, parce qu'il importe de ne pas défavoriser le groupement ou le parti politique auquel appartenait le décédé, une solution nouvelle doit être trouvée.

Le système de représentation proportionnelle en vigueur sous la IV^e République permettait le remplacement éventuel par un suivant de liste.

L'article L. 300, concernant les déclarations de candidatures pour l'élection des sénateurs ayant lieu à la représentation proportionnelle, prévoit également qu'en cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer, jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Votre Commission s'est inspirée de cette formule et elle vous propose de stipuler que le groupement ou le parti politique auquel appartenait le candidat décédé pourra proposer, jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin, une nouvelle candidature.

La proposition de loi prévoyait que le délai d'enregistrement de cette candidature nouvelle serait fixé par décret en Conseil d'Etat. Etant donné qu'en matière électorale les délais sont toujours fixés par la loi, nous estimons qu'il n'y a pas lieu, dans le cas particulier, de déroger à la règle.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter, en le modifiant comme suit, le texte de la proposition de loi qui vous est soumis :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles L. 155 et L. 299 du Code électoral sont abrogés.

Art. 2.

Les articles L. 162, L. 163, L. 165, L. 306 et L. 315 du Code électoral sont ainsi modifiés :

Art. L. 162. — Supprimer le quatrième alinéa.

« *Art. L. 163.* — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, une nouvelle candidature, proposée par le parti ou groupement politique auquel il appartenait, peut être enregistrée jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin. »

Art. L. 165. — Supprimer les mots : « et celui du remplaçant ».

Art. L. 306. — Supprimer les mots : « et leurs remplaçants ».

« *Art. L. 315.* — Les bulletins de vote doivent comporter le nom du ou des candidats. »